

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 20MA03892

M. ZIABLITSEV

Ordonnance du 5 octobre 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

La présidente de la Cour

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n° 2004126 du 15 octobre 2020, enregistrée le 17 octobre suivant au greffe de la cour, la présidente du tribunal administratif de Nice a transmis à la cour administrative d'appel de Marseille les conclusions à fin de renvoi pour cause de suspicion légitime de la requête n° 2004126 présentée par M. Ziablitsev.

Par une requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nice le 13 octobre 2020, M. Ziablitsev demande à la Cour la récusation de tous les juges du tribunal administratif de Nice pour statuer sur sa requête en référé n° 2004126.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de (...) cour administrative d'appel (...) peuvent, par ordonnance : / (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens (...)* ». Selon l'article R. 811-7 du même code, les appels ainsi que les mémoires déposés devant la cour administrative d'appel doivent, en principe, être présentés, à peine d'irrecevabilité, par un avocat.

2. Si tout justiciable peut demander à la juridiction immédiatement supérieure qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente soit renvoyée devant une autre juridiction du même ordre lorsque le tribunal compétent est suspect de partialité, aucune disposition législative ou réglementaire ne dispense du ministère d'avocat les requêtes présentées devant la cour administrative d'appel tendant à un renvoi devant une autre juridiction pour cause de suspicion légitime.

3. La requête de M. Ziablitsev, qui tend à la récusation de tous les juges du tribunal administratif de Nice pour statuer sur sa requête en référé n° 2004126, doit ainsi être regardée comme tendant au renvoi pour cause de suspicion légitime de cette requête et n'entre dans aucun des cas de litige dispensé de ministère d'avocat, n'a pas été présentée par ministère d'avocat. Le requérant a été invité, par courrier du 20 octobre 2020 dont il a accusé réception le même jour dans l'application « *Télérecours citoyens* », à régulariser sa requête dans un délai de quinze jours sous peine d'irrecevabilité. Si, aux termes de sa requête, M. Ziablitsev fait part à la Cour de sa demande de désignation d'un avocat « *en titre d'aide juridictionnelle provisoire* », il a été invité, par un courrier mis à sa disposition dans « *Télérecours citoyens* » le 26 août 2021 et dont il est ainsi réputé, en application des dispositions de l'article R. 611-8-6 du code de justice administrative, avoir reçu notification régulière au plus tard deux jours ouvrés à compter de cette date, à remplir et retourner un dossier de demande d'aide juridictionnelle. Le requérant n'a pas donné suite à cette invitation dans le délai d'un mois qui lui était imparti. Dès lors, la requête de M. Ziablitsev est manifestement irrecevable et doit être rejetée, en application de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Marseille, le 5 octobre 2021

.signé.

L. HELMLINGER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,